

LA FIN D'ACTIVITE

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Loi n°84-834 du 13 septembre 1984
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009
- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012
- Décret n°2016-117 du 5 février 2016
- Instruction interministérielle du 7 juillet 2006

I - La radiation des cadres

La radiation des cadres fait perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire. Elle doit être prononcée par l'autorité compétente en matière de nomination.

Les collectivités sont autorisées à prendre la décision de mise à la retraite avant transmission du dossier à la Caisse nationale dans la mesure où elle comporte la mention « sous réserve de l'avis de la CNRACL », sauf pour les pensions d'invalidité.

La date d'effet de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres sauf :

- pour placer les intéressés dans une position administrative régulière,
- pour tenir compte de la survenance de la limite d'âge,
- pour redresser une illégalité.

La radiation des cadres intervient soit sur demande soit d'office.

Il y a radiation des cadres sur demande lorsque le fonctionnaire sollicite son admission à la retraite ou présente sa démission.

Quant à la radiation des cadres d'office, elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un fonctionnaire ayant acquis un droit à pension et intervient dans les cas suivants :

- pour limite d'âge,
- pour insuffisance professionnelle,
- pour perte de la nationalité française ou des droits civiques,
- pour perte d'emploi,
- pour mesure disciplinaire,
- pour invalidité si le fonctionnaire est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions suite à une maladie, blessure ou infirmité grave.

II - Limite d'âge

Tout fonctionnaire peut prétendre à la liquidation immédiate de sa pension :

- ▶ dès qu'il remplit les conditions d'âge d'ouverture de ses droits. Dans certains cas, la liquidation de la pension intervient sans condition d'âge.
- ▶ et au plus tard lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi.

Dès lors, la limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions (hormis en cas de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions). Elle s'impose à l'agent comme à la collectivité employeur.

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à **compter du lendemain de son anniversaire**. La radiation des cadres doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris congé pour maladie) qu'il ait ou non acquis un droit à pension.

L'admission à la retraite est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL bénéficient des dispositions législatives et réglementaires relatives aux limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

La limite d'âge est différente selon que le fonctionnaire occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire, de la catégorie active ou s'il a effectué une carrière mixte.

Suite à la réforme des retraites de 2010, elle est élevée progressivement de 2 ans (passage de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans).

Le fonctionnaire peut être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge. En effet, il peut bénéficier :

- ▶ d'un recul de limite d'âge à titre personnel eu égard à sa situation familiale,
- ▶ d'une prolongation d'activité,
- ▶ ou d'un maintien en fonction.

II-1 - Limite d'âge des fonctionnaires dont les emplois sont classés en **catégorie sédentaire**

- **Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955** : La limite d'âge est fixée à 67 ans.
- **Pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954** (période transitoire) : La limite d'âge augmente de manière progressive par génération.

Ainsi (passage de 65 à 67 ans) :

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
1952	65 ans	65 ans et 9 mois
1953	65 ans	66 ans et 2 mois
1954	65 ans	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	65 ans	67 ans

II-2 - Limite d'âge des fonctionnaires dont les emplois sont classés en **catégorie active**

- **Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960** : La limite d'âge est fixée à 62 ans.
- **Pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959** (période transitoire) : La limite d'âge augmente de manière progressive par génération.

Ainsi (passage de 60 à 62 ans) :

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans	60 ans et 4 mois
1957	60 ans	60 ans et 9 mois
1958	60 ans	61 ans et 2 mois
1959	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	60 ans	62 ans

II-3 - Limite d'âge en cas de **carrière mixte**

Pour les pensions liquidées à compter du 22 juin 2015 et pour les pensions notifiées à compter du 4 février 2014 et ayant fait l'objet d'une demande de révision dans le délai d'un an :

- **Le fonctionnaire a effectué 15/17 ans de services sur un emploi relevant de la catégorie active et termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire sans changement de cadre d'emplois**

Cas concerné (conditions cumulatives)

- ▶ être fonctionnaire territorial
- ▶ remplir la condition de durée minimale de services actifs (15/17 ans) permettant de bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active,
- ▶ terminer sa carrière sur un emploi de la catégorie sédentaire, sans avoir changé de cadre d'emplois.

Limite d'âge retenue

La limite d'âge est celle relative à la catégorie active. La limite d'âge catégorie active est celle retenue :

- ▶ comme âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus travailler,
- ▶ pour le calcul de la décote

Modalités de mise en œuvre

- Pour les agents en activité au 22 juin 2015 qui n'ont pas atteint, à cette date, la limite d'âge catégorie active

La limite d'âge catégorie active est celle retenue :

- ▶ comme âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus travailler,
- ▶ pour le calcul de la décote

S'ils souhaitent poursuivre leur activité après cette limite d'âge, ils peuvent bénéficier des dispositifs de prolongation d'activité au titres des articles 1-1 et 1-3 de la loi 84-834 ou de l'article 4 de la loi du 18 août 1936

- Pour les agents en activité au 22 juin 2015 qui ont dépassé, à cette date, la limite d'âge catégorie active

La limite d'âge catégorie active est celle retenue :

- ▶ pour le calcul de la décote,

Ces fonctionnaires sont réputés bénéficier du dispositif de prolongation d'activité prévu à l'article 1-3 de la loi n°84-834 en ayant régularisé leur situation dans le délai d'un an à compter du 22 juin 2015, le cas échéant à l'initiative de l'employeur, en demandant le bénéfice de ce dispositif.

En l'absence de demande de prolongation d'activité ou si les conditions de maintien en activité ne sont pas remplies, la radiation des cadres peut être prononcée, sans rétroactivité.

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge catégorie active seront pris en compte.

- **Le fonctionnaire a occupé un emploi relevant de la catégorie active et termine sa carrière sur un emploi de catégorie sédentaire**

Cas concernés :

- ▶ les fonctionnaires qui ne remplissent pas la condition de durée minimale de services actifs (15/17 ans) pour bénéficier du départ anticipé lorsqu'ils passent, en fin de carrière, sur un emploi sédentaire relevant du même cadre d'emplois
- ▶ les fonctionnaires faisant le choix d'intégrer (concours, changement de fonction publique ...) un corps ou cadre d'emplois de catégorie sédentaire après avoir occupé, au titre d'un autre corps ou cadre d'emplois, un emploi classé dans la catégorie active
- ▶ les fonctionnaires ayant intégré ou intégrant, à la suite d'une réforme statutaire, un cadre d'emplois de catégorie sédentaire et qui n'ont pas souhaité conserver la limite d'âge catégorie active
- ▶ les fonctionnaires qui bénéficient déjà, à la date à laquelle ils occupent l'emploi sédentaire sur lequel ils terminent leur carrière, d'un dispositif de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ou du recul de limite d'âge et pour lesquels une limite d'âge a déjà été retenue pour l'application de ces dispositifs
- ▶ les fonctionnaires relevant de l'article 37-III de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 qui ont intégré sur leur demande un des cadres d'emplois de catégorie A (infirmiers, personnels paramédicaux et cadres de santé)
- ▶ les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension CNRACL qui, dans cette position, sont placés hors de leur cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine

Limite d'âge retenue

La limite d'âge est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu, soit la catégorie sédentaire

Cette limite d'âge catégorie sédentaire est celle retenue :

- ▶ comme âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus travailler,
- ▶ pour le calcul de la décote

Attention :

Si le fonctionnaire totalise la durée minimale de services en catégorie active, il conserve la possibilité d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

En revanche, sa limite d'âge étant celle de la catégorie sédentaire, **la décote sera calculée par rapport à cette limite d'âge « catégorie sédentaire »** (sauf si l'année retenue pour déterminer le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est antérieure au 1^{er} janvier 2006 : sa pension ne subira pas de décote).

- **Le fonctionnaire a occupé un emploi relevant de la catégorie sédentaire et terminera sa carrière sur un emploi de catégorie active**

Limite d'âge retenue

La limite d'âge est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu, soit la catégorie active

Cas particuliers

- ▶ Dans le cas où le fonctionnaire hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, la limite d'âge applicable est celle de son nouvel emploi
- ▶ Les personnels appartenant à un corps classé en catégorie active transférés de la fonction publique de l'Etat et intégrés dans la fonction publique territoriale conservent à titre dérogatoire le bénéfice de la limite d'âge de leur corps d'origine, au sens âge au-delà duquel ils ne peuvent plus exercer leurs

fonctions et calcul de la décote, quand bien même l'emploi détenu dans la fonction publique territoriale relève de la catégorie sédentaire.

III - Radiation des cadres sans droit à pension

III-1 Fonctionnaires titulaires

Les fonctionnaires concernés par la radiation des cadres sans droit à pension sont les **fonctionnaires dont l'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions n'a pas été reconnue et qui ne remplissent pas la condition de durée de services susvisée.**

Lorsqu'un agent est radié des cadres sans pouvoir bénéficier d'un droit à pension, l'autorité territoriale doit instruire un dossier de rétablissement. La CNRACL étudie la situation que le fonctionnaire aurait eue au regard de l'assurance vieillesse, s'il avait cotisé au régime général de la Sécurité sociale pendant la période où il était affilié auprès du régime spécial.

La collectivité doit indiquer à la CNRACL le dernier traitement brut annuel soumis à retenue à la date de cessation des fonctions. Le calcul est effectué par la CNRACL qui informe l'agent du transfert lorsque l'opération est réalisée.

Le transfert des droits auprès du régime général de la Sécurité sociale s'accompagne, selon le cas, d'un transfert des droits auprès du régime complémentaire de l'IRCANTEC.

Attention :

- ▶ Le rétablissement doit être effectué impérativement dans l'année qui suit la radiation des cadres afin de ne pas pénaliser le fonctionnaire au moment de son départ en retraite
- ▶ Dans certains cas, le rétablissement n'est pas possible. L'agent ne pouvant être rétabli au régime général de la Sécurité sociale, pour tout ou partie de sa carrière, peut alors demander à la CNRACL le remboursement des retenues pour les périodes concernées.

Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension au regard de la CNRACL peut, en vertu d'une décision du Conseil d'administration, être exonéré du paiement des retenues rétroactives concernant une validation de services, s'il renonce de façon expresse à cette validation.

Toutefois, les sommes déjà versées restent acquises à la Caisse nationale.

Si l'agent est de nouveau affilié à la CNRACL, il peut redemander la validation de cette période. Cependant, cette nouvelle demande sera réputée être la première : les sommes dues versées au titre de la première demande ne pourront être déduites des retenues dues par l'intéressé.

Les agents qui n'ont relevé que d'un seul régime de retraite et dont la durée d'assurance est inférieure ou égale à 8 trimestres peuvent demander le remboursement de leurs cotisations. En contrepartie, ils renoncent à leur droit à pension.

Les conditions :

- Remplir les conditions pour bénéficier d'une pension qui prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Formuler une demande.

III-2 Fonctionnaires stagiaires

Sont radiés des cadres d'office sans avoir acquis un droit à pension à la **CNRACL les agents stagiaires non titularisés du fait d'une insuffisance professionnelle et les agents stagiaires atteints d'une invalidité faisant obstacle à leur titularisation, ou qui sont décédés.**

L'agent stagiaire non titularisé du fait d'une insuffisance professionnelle est rétabli auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

L'agent stagiaire atteint d'une invalidité faisant obstacle à sa titularisation ou décédé :

- La période de stage est rétablie auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC afin que l'agent perçoive une pension vieillesse du régime général à l'âge de 60 ans.
- L'agent ou ses ayants cause perçoivent une rente ou pension d'invalidité

C'est l'employeur du stagiaire invalide (ou décédé) qui liquide et paye ces pensions ou rentes. Il demande ensuite leur remboursement à la CNRACL.

IV - Radiation des cadres avec droit à pension

Le droit à pension est reconnu dès que le fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge, est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Sauf dans les cas prévus par l'article R.36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension ne peut être antérieure à la date de radiation des cadres, même si la décision précise une date antérieure. Elle a lieu immédiatement après la radiation des cadres lorsque le fonctionnaire satisfait à des conditions d'âge ou de situation de famille. A défaut, la pension ne sera liquidée qu'ultérieurement.

IV-1 - Radiation des cadres suivie d'une liquidation immédiate

- **Liquidation immédiate en fonction de l'âge**

- pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

► dès l'âge de 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955. Durant la période transitoire, pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954, l'âge légal de départ à la retraite augmente de :

- 4 mois pour les agents nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951

- 5 mois par génération pour les agents nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans	60 ans et 4 mois
1952	60 ans	60 ans et 9 mois
1953	60 ans	61 ans et 2 mois
1954	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	60 ans	62 ans

- Pour les carrières longues

L'appréciation du droit au départ anticipé à la CNRACL au titre des carrières longues se fait au seul regard de la réglementation applicable à la CNRACL. Ainsi, pour la condition d'âge de début d'activité, le régime dérogatoire prévu par la MSA ne s'applique pas.

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} novembre 2012

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 2 conditions cumulatives :

- ▶ une condition d'âge de début d'activité,
- ▶ une condition de durée d'assurance cotisée **effective plafonnée**.

- Pour les fonctionnaires handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite et d'une majoration de leur pension.

Le droit à retraite du fonctionnaire handicapé avant l'âge légal d'ouverture du droit, est soumis à trois conditions cumulatives :

- ▶ justifier d'une durée d'assurance minimale,
- ▶ justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée,
- ▶ justifier, durant l'intégralité de ces durées :
 - d'une incapacité permanente au moins égale à 50%,
 - ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé soit reconnu(e) à la date de la demande ou à la date de liquidation de la pension.

Les fonctionnaires handicapés pouvant bénéficier du départ anticipé à la retraite précité ont droit à une majoration de pension.

- Pour les infirmiers et personnels paramédicaux

Les infirmiers et personnels paramédicaux peuvent bénéficier d'un âge légal d'ouverture du droit spécifique selon la date à laquelle ils ont été recrutés et, le cas échéant, selon l'option qu'ils ont exprimée pour conserver ou renoncer aux avantages liés à la catégorie active. Selon les cas, la pension pourra être liquidée :

- ▶ selon les dispositions de droit commun de la catégorie sédentaire,
- ▶ selon les dispositions spécifiques à la catégorie active,
- ▶ selon un dispositif dérogatoire (âge légal = 60 ans et limite d'âge = 65 ans) quelle que soit l'année de naissance du fonctionnaire concerné.

- **Liquidation immédiate en fonction de l'âge et d'une durée effective des services**

- pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active

- ▶ dès l'âge de 57 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960, sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active*

Durant la période transitoire, pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959, l'âge légal de départ à la retraite augmente de manière progressive par génération dans la limite de 57 ans.

Première condition cumulative (âge)

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans	55 ans et 4 mois
Du 01/01 au 31/12/1957	55 ans	55 ans et 9 mois
Du 01/01 au 31/12/1958	55 ans	56 ans et 2 mois
Du 01/01 au 31/12/1959	55 ans	56 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	55 ans	57 ans

* La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de 2 ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs.

Deuxième condition cumulative (durée effective de services)

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sur un emploi relevant de la catégorie active.

Dérogation

Le passage de 15 à 17 ans ne concerne pas les fonctionnaires qui, avant le 11 novembre 2010, ont effectué 15 ans de services actifs et qui, à cette date :

- ▶ soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active,
- ▶ soit ont été radiés des cadres.

- **Liquidation immédiate sans condition d'âge**

- *Parents de trois enfants*

A compter du 1^{er} janvier 2012, le dispositif de départ anticipé « parents 3 enfants » est fermé pour les fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions suivantes :

- ▶ avoir accompli 15 années de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
- ▶ être parents d'au moins trois enfants au 1^{er} janvier 2012,
- ▶ et avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

Au cours de cette période d'interruption, l'intéressé(e) pouvait appartenir à la catégorie des inactifs, des actifs privés d'emploi ou des actifs ayant dû interrompre leur activité professionnelle.

Les enfants concernés sont les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est légalement établie et ses enfants adoptifs ; les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint ; les enfants placés sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint et les enfants recueillis à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint. Suivant les cas, les règles de liquidation de leur pension sont différentes.

- *Enfant invalide*

Les fonctionnaires parents d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate dès lors qu'ils ont accompli au moins 15 ans de services sous réserve qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

Les règles de liquidation de la pension des fonctionnaires parents d'un enfant invalide relèvent du droit commun (nombre de trimestres taux plein - règle générale).

- *Conjoint invalide*

Les fonctionnaires hommes et femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate de leur pension dès lors qu'ils ont accompli au moins 15 ans de services. L'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée par la commission de réforme.

- *Fonctionnaire invalide*

Les fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable, pendant une position non valable pour la retraite ou après avoir été radiés des cadres sans droit à liquidation immédiate de

leur pension, peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate de leur pension. Ils doivent avoir accompli au moins 15 ans de services et être dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. L'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée par la commission de réforme.

- **Liquidation immédiate sans condition d'âge ni de durée de service**

Les fonctionnaires se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions suite à une maladie, blessure ou infirmité grave, contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite, peuvent, quel que soit leur âge et quelle que soit la durée des services effectués, obtenir une pension d'invalidité.

IV-2 - Radiation des cadres non suivie d'une liquidation immédiate

Radiation des cadres avant le 1^{er} janvier 2011

Catégorie sédentaire

Les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, réunissant au moins 15 ans de services valables pour la retraite, mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension immédiatement après leur radiation des cadres, verront leur pension liquidée seulement à l'ouverture de leur droit soit :

- s'ils sont nés à compter du 1^{er} janvier 1955, à l'âge de 62 ans,
- s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954, l'âge d'ouverture du droit évolue conformément aux dispositions transitoires

Catégorie active

Les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, réunissant au moins 15 ans de services relevant de la catégorie active valables pour la retraite, mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension immédiatement après leur radiation des cadres, verront leur pension liquidée seulement à l'ouverture de leur droit soit :

- s'ils sont nés à compter du 1^{er} janvier 1960, à l'âge de 57ans,
- s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959, l'âge d'ouverture du droit évolue conformément aux dispositions transitoires

Radiation des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011

Catégorie sédentaire

Les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, réunissant au moins 2 ans de services valables pour la retraite, mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension immédiatement après leur radiation des cadres, verront leur pension liquidée seulement à l'ouverture de leur droit soit :

- s'ils sont nés à compter du 1^{er} janvier 1955, à l'âge de 62 ans,
- s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954, l'âge d'ouverture du droit évolue conformément aux dispositions transitoires

Catégorie active

Les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, réunissant une durée minimale de services relevant de la catégorie active* valables pour la retraite, mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension immédiatement après leur radiation des cadres, verront leur pension liquidée seulement à l'ouverture de leur droit soit :

- s'ils sont nés à compter du 1^{er} janvier 1960, à l'âge de 57ans,
- s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959, l'âge d'ouverture du droit évolue conformément aux dispositions transitoires

* Concernant la condition de la durée minimale des services relevant de la catégorie active, elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignant la durée de 15 ans de services actifs, applicable antérieurement à la réforme

Dispositions transitoires : âge d'ouverture du droit

Catégorie sédentaire

Du 1^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 : 60 ans + 4 mois
Du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952 : 60 ans + 9 mois
Du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953 : 61 ans + 2 mois
Du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954 : 61 ans + 7 mois

Catégorie active

Du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 : 55 ans + 4 mois
Du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1957 : 55 ans + 9 mois
Du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958 : 56 ans + 2 mois
Du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959 : 56 ans + 7 mois

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire radié des cadres doit en faire la demande.
Les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.

En revanche, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension sera :

- ▶ pour le fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire : celui en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire
- ▶ pour le fonctionnaire relevant de la catégorie active : celui en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit, autrement dit, celui en vigueur l'année d'ouverture du droit du fonctionnaire.

V - Maintien en activité au-delà de la limite d'âge

Le fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité :

1. d'un **recul de limite d'âge à titre personnel**
2. d'une **prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète**
3. si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'une **prolongation d'activité jusqu'à 67 ans**
4. d'un **maintien en fonction**